



## Prélèvement sur la fortune de l'enfant pour couvrir ses besoins

### Demande

Nous vous remercions par avance de vos conseils et remarques au sujet de la situation et des questions décrites ci-après.

Dans le cas présent, il s'agit du prélèvement sur la fortune d'un enfant, à savoir une mère mineure dont le père biologique a versé une indemnité de Fr. 93'000.- au grand-père de la femme mineure – entre-temps mère d'une fillette de 2 ans ! - après la reconnaissance légale de l'enfant – et dont la fortune (constituée notamment de capital afin de subvenir aux besoins de V.A. et non pas de la fillette de 2 ans L. Au 20.04.2012, l'état de la fortune de la mère mineure s'élève à Fr. 43'290.00.

La mère mineure de 17 ans d'un enfant de 2 ans dépose une demande d'aide sociale.

Est-il possible d'effectuer un prélèvement sur l'indemnité mentionnée précédemment, versée à la mère en 1997 – à considérer, à mon avis, comme fortune de l'enfant –, en d'autres termes, cette dernière peut-elle être prise en compte dans l'aide sociale et si oui, comment procéder exactement ?

### Réflexions

1. Je ne suis pas certain d'avoir bien compris la situation sur la base de la description ci-dessus, et plus particulièrement les rôles respectifs du grand-père et des parents de la mère mineure.
2. Ai-je bien compris que V.A., la mère mineure, est née en 1995. Deux ans après sa naissance, 1997, l'obligation d'entretien de son père a été exécutée par un versement d'une indemnité unique (art. 288 CC) et avec le consentement de l'autorité tutélaire de surveillance. Ce montant a été destiné de par la loi à l'entretien de V.A.
3. L'administration des biens incombait en principe aux parents de V.A. (art. 318 CC). La raison pour laquelle ce montant a été versé au grand-père et les circonstances juridiques de cette solution ne me sont pas connues et échappent à mon entendement. Si les Fr. Fr. 93'000 correspondaient à l'indemnité susmentionnée selon l'art. 288 CC, alors ce montant faisait partie intégrante des biens de l'enfant et pouvait – puisque le capital constitue une compensation de la perte de l'entretien – être utilisé sous forme de montants partiels (BSK CCS I-Breitschmid art. 320 N 1). La fixation des tranches, c.à.d. des montants partiels qui peuvent être utilisés chaque mois, incombe aux parents (voir référence précédente, N 2), pour autant qu'aucune administration des biens de l'enfant n'ait été instaurée et qu'aucun curateur n'ait été nommé pour l'administration de ladite fortune (cf. art. 325 CC).
4. Si le capital destiné à l'entretien de l'enfant n'a pas été entamé, alors seuls les revenus des biens de l'enfant peuvent être affectés à l'entretien de l'enfant (art. 319 CC), ce qui – pour de tels capitaux – ne représente guère un montant considérable (avec des taux d'intérêt de 0.125%). Si seulement Fr. 50'000 ont été utilisés au cours des 17 dernières années afin de pouvoir financer la formation pro-

professionnelle de la mère mineure et qu'à présent, il ne reste plus qu'environ Fr. 43'000, alors ce capital restant doit être utilisé pour l'entretien futur de l'enfant, pour autant qu'aucun capital d'épargne n'ait justement été constitué, ce qui ne peut être prouvé que difficilement si ce dernier n'est pas strictement séparé.

La durée de préservation du capital de compensation de perte de l'entretien dépend des perspectives professionnelles de la mère mineure. Il doit être réparti de sorte à ce qu'une partie de l'entretien (la part de son père) puisse encore être payée jusqu'à l'indépendance économique. Par ailleurs, une part doit être considérée comme droit à une pension alimentaire. Le montant de cette dernière doit être négocié et ne peut pas être défini de manière abstraite. L'autorité d'aide sociale doit tenir compte des circonstances et besoins actuels pour déterminer l'affectation de ce capital (art. 288 CC). Si elle ne parvient pas à un accord pour l'administration des biens de l'enfant avec la personne responsable (détenteur de l'autorité parentale ou curateur de l'administration des biens de l'enfant, alors l'autorité tutélaire doit, le cas échéant, statuer à cet égard, décision que l'autorité d'aide sociale se doit de respecter (art. 320 al. 2 CC; K. Affolter, Prélèvement sur la fortune de l'orphelin pour couvrir ses besoins d'entretien??, ZVW 5/2005 p. 220 ss.).

Kurt Affolter, lic. iur., avocat et notaire  
Ligerz, 10 août 2012